

ARRETE 184_2024

ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Modification de circulation 34 rue Foulimou à Puylaurens

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 27/09/2024 par laquelle le SIAEP DU PAS DU SANT demande l'autorisation de stationner au droit du N° 14 rue de Foulimou à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par le SIAEP DU PAS DU SANT, prévus du 14/10/2024 au 13/11/2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1er : En raison des travaux de branchement au réseau d'eau par le SIAEP DU PAS DU SANT (**permissionnaire**), prévus du 14/10/2024 au 13/11/2024, **la circulation sur la rue Foulimou à Puylaurens sera fermée pendant toute la durée des travaux**

Article 2 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du stationnement du camion sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 14/10/2024 et terminés au plus tard le 13/11/2024. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit des travaux.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 11/10/2024

Affichage le 11/10/2024



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE